



Arrêt

**n° 69 970 du 17 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par x, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 26.07.2011 de ordre de quitter le territoire* », notifié le 29 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 juin 2010 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 29 juillet 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 50.053 du 25 octobre 2010.

1.2. Le 2 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Rendeux. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 octobre 2010.

1.3. Le 29 octobre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Rendeux et le 29 décembre 2010, a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.4. Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Liège à délivrer à la requérante une décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 29 juillet 2011, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), suite au refus du statut de réfugié. Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **26.10.2010**.*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas motivé suffisamment sa décision en se référant exclusivement à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'il avait introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, que son traitement serait presque impossible dans son pays, qu'il aurait des difficultés à voyager et une crainte de rentrer dans son pays. Enfin, elle estime que la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires ou lui laisser l'opportunité de déposer des preuves complémentaires, et ainsi examiner sa situation, *quod non in specie*.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris à l'égard de la requérante, ne constitue qu'un acte d'exécution de la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil.

3.2. Or, contrairement à ce qu'allègue la requérante, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la requérante. Il constate, en outre, que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

3.3. Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à

l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 26 octobre 2010, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur d'un passeport valable avec visa valable.

Partant le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.